



Entrée en vigueur: octobre 2000

1.0 MANDAT DE PATINAGE CANADA

Patinage Canada est une association qui a pour mandat de permettre à tous les Canadiens et les Canadiennes de patiner au cours de leur vie, que ce soit pour le plaisir, pour rester en forme ou pour réaliser des exploits.

2.0 INTRODUCTION

Cette mission ne peut être accomplie avec succès que si tous les intervenants engagés dans le patinage (y compris les patineurs, les parents, les entraîneurs, les officiels et les administrateurs) partagent une vision et une conception communes de leurs rôles respectifs de créer et de maintenir un milieu qui favorise l'apprentissage. Cependant, ce sont les actions individuelles des différents partenaires qui contribuent à établir une ambiance de patinage positive ou au contraire à la détériorer.

Il incombe aux chefs de file du sport d'accepter, d'établir et de maintenir une ligne de conduite fondée sur des principes éthiques dans la poursuite de cet objectif de premier ordre. Au niveau des écoles de patinage, ces personnes sont les entraîneurs, les administrateurs et les directeurs.

3.0 DÉONTOLOGIE

Pour bien comprendre les principes fondamentaux de la déontologie il serait utile de revoir la définition du terme « déontologie » :

Qui relève de la moralité ou des principes moraux.

Philosophie qui traite du caractère et du comportement humains, de la distinction entre le bien et le mal, et des obligations morales envers la communauté.

Tiré du mot grec « ontos » qui signifie « devoir ».

4.0 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE DE PATINAGE ENVERS LES PATINEURS ET LES PARENTS

4.1 Offrir à tous les membres des programmes de patinage de Patinage Canada de qualité et récents, selon les normes de prestation établies par le Conseil d'administration de Patinage Canada.

4.2 Fournir aux patineurs et aux parents toute l'information nécessaire de manière à ce qu'ils puissent choisir une option réaliste et à prix abordable dans la poursuite de leurs buts et objectifs.

4.3 Décrire clairement tous les programmes de l'école de patinage ainsi que les coûts et les modalités de paiement.

4.4 Décrire clairement les politiques de l'école de patinage, y compris les responsabilités des parents, les règles de sécurité, les frais de revue sur glace, les journées de tests, les qualifications, etc.

4.5 S'assurer qu'il y a un nombre suffisant d'entraîneurs qualifiés pour enseigner tous les programmes offerts à l'école de patinage, que ce soit dans le cadre de leçons particulières ou en groupe.

4.6 Adopter le principe selon lequel toutes les décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'athlète.

4.7 Veiller à ce que l'école de patinage tienne compte de l'intérêt de tous les patineurs dans ses prises de décisions. S'assurer que tous les patineurs peuvent participer et faire des progrès à leur propre niveau et qu'aucun patineur n'est retardé.

4.8 Communiquer le plus régulièrement et efficacement possible de l'information aux patineurs et aux parents concernant les activités de l'école de patinage, les changements aux règlements de Patinage Canada, les règlements et les politiques de l'école de patinage et toute autre information importante ou pertinente qui touche la participation des patineurs au sport.

4.9 Contribuer au maintien d'un milieu d'apprentissage positif à l'école de patinage.

4.10 Respecter les différences culturelles et les pratiques religieuses de tous les membres.

4.11 Informer tous les membres de la constitution et des règlements de l'école de patinage et mettre ses règlements généraux à la disposition des membres ou de l'Association sur demande.

4.12 Adopter une procédure d'appel pour régler les problèmes avec les clients qui nécessitent une attention spéciale.

4.13 S'assurer que le statut d'admissibilité d'un membre n'est pas compromis par une action quelconque de l'école de patinage ou une action inconsciente du membre.

4.14 S'assurer que tous les membres de l'école de patinage sont des membres en règle de l'Association.

5.0 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE DE PATINAGE ENVERS LE SPORT

5.1 Répondre aux normes minimales d'exploitation relatives aux écoles de patinage stipulées par le Conseil d'administration de Patinage Canada.

5.2 Se tenir adéquatement au courant des règlements, des politiques et des programmes de l'UIP, de Patinage Canada et de la section afin d'offrir des programmes de patinage de façon organisée et professionnelle.

5.3 Faire preuve des qualités importantes d'honnêteté, de sérieux, de fiabilité et de collaboration dans les relations avec tous les participants.

5.4 Assumer la responsabilité avec le Conseil d'administration de Patinage Canada, la section, les officiels de Patinage Canada (juges, évaluateurs, arbitres et contrôleurs) et les entraîneurs d'entreprendre et de mener les activités requises pour satisfaire les besoins des patineurs et du patinage de façon générale.

5.5 Faire la promotion de Patinage Canada, de ses programmes et du patinage en général.

5.6 Offrir seulement les programmes de patinage de Patinage Canada.

5.7 Les écoles de patinage doivent gérer et imposer le respect des règlements généraux et des règlements officiels de l'Association.

6.0 OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE DE PATINAGE ENVERS LES ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS

6.1 Engager uniquement des entraîneurs qualifiés de Patinage Canada qui ont dûment payé leurs cotisations annuelles de membres de Patinage Canada.

6.2 Au début de chaque année, expliquer les attentes de l'école de patinage et les responsabilités des entraîneurs.

6.3 Signer un contrat raisonnable avec les entraîneurs qui n'empiète pas sur leur droit de gagner leur vie.

- 6.4 Négocier de bonne foi les contrats avec les entraîneurs et en respecter les termes.
- 6.5 Traiter tous les entraîneurs et le personnel de l'école de patinage avec justice et respect.
- 6.6 Respecter les méthodes pédagogiques de l'entraîneur et son jugement quant à l'état de préparation d'un patineur à subir un test.
- 6.7 Éviter de solliciter directement ou indirectement les élèves d'un entraîneur au profit d'un entraîneur en particulier.
- 6.8 Éviter de s'immiscer dans les relations d'un entraîneur avec un patineur ou un parent, à moins que les deux parties ne soient d'accord à cet effet.
- 6.9 Éviter de licencier un entraîneur pour des raisons injustes ou de le discréditer.
- 6.10 Fournir des informations exactes dans les annonces de recrutement d'entraîneurs pour l'école de patinage.

7.0 INFRACTION AU CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'ÉCOLE DE PATINAGE DES ENTRAÎNEURS

Les infractions doivent être traitées comme suit :

- 7.1 À la demande d'une des parties, le représentant des entraîneurs de la section (ou son substitut désigné) et un représentant de la section nommé par le président de la section sera informé par écrit de l'objet de la plainte. Un avis sera également envoyé à Patinage Canada.
- 7.2 La plainte sera ensuite communiquée au Comité de résolution des conflits de la section.
- 7.3 Le Comité sera composé d'au moins trois personnes – le représentant des entraîneurs de la section ou son substitut désigné, le président de la section ou son substitut désigné et le représentant de la région ou son substitut désigné, en plus de toute autre personne nommée par la section.
- 7.4 Le Comité de résolution des conflits examinera la question et, au besoin, rencontrera l'école de patinage et l'entraîneur concernés.
- 7.5 Le Comité de résolution des conflits fera tout ce qui est nécessaire pour résoudre le conflit. Le Comité transmettra par la suite ses recommandations au conseil d'administration de la section dont la décision sera finale et définitive.
- 7.6 La section peut à sa discrétion imputer des frais à l'école de patinage et à l'entraîneur.